

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 22 MARS 2020

12 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article L1411-5 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de constituer une commission chargée d'analyser les dossiers de candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser les offres présentées par ces candidats.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public ou son représentant, en qualité de Président et de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, également, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au vote des membres de la Commission de Délégation de Service Public.